



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

n° 58-2016-06-09-004

ARRÊTÉ

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Réseau ferroviaire -

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 , R571-32 à R571-43 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-3, R123-13, R123-14, R123-22 ;

Vu la loi n° 92 -1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit :

- dans les établissements d'enseignement,
- dans les établissements de santé,
- dans les hôtels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, effectuée conformément aux dispositions de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisés ainsi que celles des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés, sont applicables dans le département de la Nièvre aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau ferroviaire listées dans le tableau à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du réseau ferroviaire sont classées en cinq catégories, en fonction des niveaux sonores de référence, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Le classement est défini comme suit :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ⁽¹⁾
1	L>84	L>79	300 m
2	79<L≤84	74<L≤79	250 m
3	73<L≤79	68<L≤74	100 m
4	68<L≤73	63<L≤68	30 m
5	63<L≤68	58<L≤63	10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 3, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence, situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3 :

Le tableau suivant donne pour les tronçons de l'infrastructure mentionnée : le numéro de la ligne concernée, la commune, les numéros de tronçons, la catégorie parmi les 5 définies dans les arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susmentionnés ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de chaque tronçon. Cette largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes	Numéros tronçons	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne SNCF n° 750000	Bulcy	5155 / 15800013	3	100 m
	Challuy	5157 / 15800037	3	100 m
	Chantenay-Saint-Imbert	5157 / 15800030, 15800032	3	100 m
	Chaulgnes	5155 / 15800010	3	100 m
	Cosne-Cours-sur-Loire	5155 / 15800008, 15800009, 15800014, 15800017, 15800018, 15800020, 15800021	3	100 m
	Fourchambault	5155 / 15800006, 15800011	3	100 m
	Garchizy	5155 / 15800011, 15800019, 15800022	3	100 m
	Gimouille	5157 / 15800028, 15800034, 15800037	3	100 m
	La Charité-sur-Loire	5155 / 15800004, 15800013	3	100 m
	La Marche	5155 / 15800004, 15800005	3	100 m
	Langeron	5157 / 15800031	3	100 m
	Magny-Cours	5157 / 15800031	3	100 m
	Mars-sur-Allier	5157 / 15800031	3	100 m
	Marzy	5155 / 15800006	3	100 m
	Mesves-sur-Loire	5155 / 15800003, 15800012, 15800013	3	100 m
	Nevers	5155 / 15800024, 15800026	4	30 m
	Nevers	5157 / 15800033, 15800036, 15800037	3	100 m
	Pougues-les-Eaux	5155 / 15800010, 15800023	3	100 m
	Pouilly-sur-Loire	5155 / 15800002, 15800012	3	100 m
	Saincaize-Meauce	5157 / 15800027, 15800029, 15800031, 15800034, 15800035	3	100 m
	Saint-Parize-le-Châtel	5157 / 15800031	3	100 m
	Saint-Pierre-le-Moûtier	5157 / 15800031, 15800032	3	100 m
	Tracy-sur-Loire	5155 / 15800002, 15800007, 15800015, 15800016, 15800021	3	100 m
	Tresnay	5157 / 15800030	3	100 m
	Tronsanges	5155 / 15800005, 15800010	3	100 m
	Varennes-Vauzelles	5155 / 15800006, 15800025	3	100 m
	Varennes-Vauzelles	5155 / 15800024	4	30 m

Article 4 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs et ce à partir des dispositions suivantes :

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 9 et 11 à 12 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé ;
- pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés, pris en application du décret n°95.20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 5 :

Le précédent arrêté préfectoral n°2009-DDEA-1930 du 5 août 2009, portant classement sonore des infrastructures terrestres – réseau ferroviaire- est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées et identifiées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément à l'article R125-28 du Code de l'environnement, le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, la direction départementale des territoires et la préfecture de la Nièvre.

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre - Édition du dimanche » lors de la notification ou la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 :

Conformément aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, doivent être annexés, à titre d'information, aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées et identifiées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 :

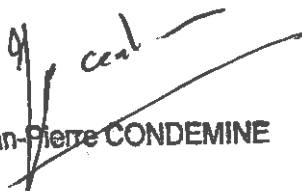
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
Messieurs les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, Château-Chinon et Clamecy,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes identifiées dans le tableau de l'article 3,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le Directeur régional de Réseau Ferré de France

Nevers, le 09 JUIN 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

10